# **Directive sur les contrats de services non soumis à l’autorisation du président**

# **Commission des droits de la personneet des droits de la jeunesse**

## PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d’État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu’un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l’effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l’organisme.

La LGCE vise à ce qu’un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d’éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l’autorisation de leur dirigeant.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** a été désigné par décision du Conseil du trésor, le **08-04-2024**, afin de lui permettre de se doter d’une directive sur les contrats de services non soumis à l’autorisation de son dirigeant.

En vertu de l’article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l’organisme public que des modifications y soient apportées.

## OBJET

La présente directive a pour but d’établir les situations où l’autorisation du dirigeant de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n’est pas requise pour la conclusion d’un contrat de services pendant la période d’application de la LGCE1.

Cette directive découle de l’article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l’article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu’il s’agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 $ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 $.

L’autorisation n’est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. L’organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l’autorisation du dirigeant d’organisme;
2. L’objet du contrat de services correspond à l’un de ceux indiqués dans cette directive;
3. Le contrat est conclu avec un contractant autre qu’une personne physique.

## CHAMP D’APPLICATION

Cette directive s’applique aux contrats de services visés au paragraphe 3o du premier alinéa de l’article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l’article 11 de la LGCE.

## CONTRATS NON SOUMIS À L’AUTORISATION DU DIRIGEANT D’ORGANISME

En vertu de la présente politique et de notre plan de délégation financière, l’ensemble des contrats de services ne sont pas soumis à l’autorisation du dirigeant de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Ce dernier délègue cette responsabilité à la personne qui occupe les postes suivants :

* Le **Directeur principal de l’administration et secrétaire général** doit autoriser les contrats de services d’une **dépense supérieure à 25 000 $** avec un contractant autre qu’une personne physique.
* Le **Directeur des ressources informationnelles, matérielles et immobilières** doit autoriser les contrats de services d’une dépense **inférieur à 25 000 $** avec un contractant autre qu’une personne physique.

Adoption : 19-04-2024

Philippe-André Tessier, Président